



TOGO

COMMUNICATION ADRESSÉE AU COMITÉ DES DROITS
DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

128^e SESSION (2- 20 MARS 2020)

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun·e peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - pas d'utilisation commerciale - pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2020 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 57/1653/2020

L'édition originale a été publiée en :

anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

COMMUNICATION ADRESSÉE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES	1
1. INTRODUCTION	4
2. CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS (ARTICLE 2)	4
2.1 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS	4
RECOMMANDATIONS	4
2.2 RÉFORMES LÉGISLATIVES	5
RECOMMANDATIONS	5
2.3 LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	5
RECOMMANDATIONS	6
3. LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSÉ (ARTICLES 2, 6 ET 7)	6
RECOMMANDATIONS	7
4. DROIT À LA LIBERTÉ ET DROIT D'ÊTRE TRAITÉ AVEC HUMANITÉ EN DÉTENTION (ARTICLES 9 ET 10)	8
RECOMMANDATIONS	8
5. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ARTICLE 7)	10
RECOMMANDATIONS	11
6. DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION (ARTICLE 19)	11
RECOMMANDATIONS	13
7. PROTECTION DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES	14
RECOMMANDATIONS	15
8. DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE (ARTICLE 21)	15
RECOMMANDATIONS	18
9. LA NON-DISCRIMINATION (ARTICLES 2 ET 26)	19
RECOMMANDATIONS	19
10. DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION (ARTICLE 22)	20
RECOMMANDATIONS	20

1. INTRODUCTION

La situation des droits humains au Togo s'est gravement dégradée au cours des trois dernières années. La candidature du président sortant Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat et la procédure controversée de révision de la Constitution togolaise de 2019¹ ont alimenté des tensions politiques et sociales dans le pays. Des manifestations de grande ampleur organisées par des mouvements en faveur de la démocratie et par des syndicats ont été violemment dispersées. Des responsables de l'opposition et de la société civile, des défenseur-e-s des droits humains et des militant-e-s ont été arrêtés. La législation a été révisée de façon à réprimer la dissidence même pacifique.

Amnesty International a rédigé cette communication en amont de l'examen par le Comité des droits de l'homme des Nations unies (ci-après dénommé le Comité) du cinquième rapport périodique du Togo dans le cadre de sa 128^e session en mars 2020. Elle rend compte des principales inquiétudes d'Amnesty International au sujet des droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (ci-après dénommé le Pacte)². L'organisation a des préoccupations relatives à la mise en œuvre des droits humains et aux dispositifs de protection en la matière, aux personnes privées de liberté, au recours excessif à la force, à l'impunité, à la torture et aux autres mauvais traitements ainsi qu'aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Amnesty International est consternée par le fait que le Togo n'a pas mis en œuvre un certain nombre de recommandations formulées par le Comité en 2011.

2. CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS (ARTICLE 2)

2.1 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Amnesty International salue la ratification par le Togo en juillet 2014 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en juillet 2015 du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et en octobre 2015 du Traité sur le commerce des armes.

Toutefois, le Togo n'a pas ratifié d'autres instruments importants internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse au Togo les recommandations suivantes :

- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels créant un mécanisme chargé de traiter les plaintes ;

¹ Le 8 mai 2019, l'Assemblée nationale a adopté une loi portant modification à la Constitution en vue d'interdire la peine de mort et la réclusion à perpétuité. Mais elle permet au président sortant Faure Gnassingbé, en fonction depuis 2005, de se présenter à deux nouveaux mandats de cinq ans chacun, dont l'élection de 2020. La Constitution révisée protège les anciens présidents qui ne peuvent être ni arrêtés, ni détenus, ni poursuivis pour les actes posés pendant leurs mandats présidentiels.

² La communication ne constitue pas un compte-rendu exhaustif des préoccupations d'Amnesty International.

- Effectuer une déclaration, conformément à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création à une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui permettrait la saisine directe de cette juridiction par les particuliers et les ONG.

2.2 RÉFORMES LÉGISLATIVES

Dans ses observations finales de 2011, le Comité avait demandé au Togo de réviser sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte, notamment dans les domaines régis par le code pénal et le code de procédure pénale³. Le Togo a révisé son Code pénal en 2015 et en 2016, avec certaines dispositions en faveur des droits humains⁴. Par exemple, la torture, les mutilations génitales féminines et le viol conjugal sont désormais érigés en infraction.

Toutefois, comme nous le précisons ci-dessous, les révisions ont suscité d'autres motifs de préoccupation, notamment quant aux droits à la liberté d'expression, à la réunion pacifique et à l'égalité et à la non-discrimination. Le Togo n'a pas révisé son Code de procédure pénale de façon à y inclure les normes en matière d'équité des procès et les garanties juridiques contre la torture et d'autres mauvais traitements. Il a adopté des lois qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits humains, comme la loi relative à la sécurité intérieure de 2019⁵, la loi relative aux rassemblements de 2019⁶ et la loi relative à la cybersécurité de 2018⁷.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse au Togo les recommandations suivantes :

- Modifier sa législation, en particulier le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi de 2019 relative à la sécurité intérieure, la loi de 2019 relative aux rassemblements et la loi relative à la cybersécurité, afin de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte dans les domaines concernant notamment la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, le droit à un procès équitable, le droit à l'intégrité physique et le droit de ne pas subir de discrimination ;
- Ne pas adopter de législation, comme le projet de loi relatif aux associations de 2016, qui n'est pas conforme avec les dispositions du Pacte.

2.3 LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

En 2011, le Comité avait encouragé le Togo à prendre des mesures pour soutenir la Commission nationale des droits de l'homme et lui permettre de saisir les tribunaux⁸.

En 2012, le gouvernement a procédé à la révision du rapport que la Commission nationale des droits de l'homme avait rédigé à la suite de son enquête concernant les plaintes pour torture déposées par Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus. Cette version remaniée du rapport avait édulcoré les conclusions de la Commission. Le président de la Commission avait quitté le pays, craignant pour sa sécurité. Le gouvernement refuse encore de reconnaître son ingérence dans le travail de la Commission et aucune enquête n'a été ouverte concernant les menaces visant le président de la Commission⁹.

En mars 2016, l'Assemblée nationale a adopté une loi permettant au président de nommer les membres de la Commission nationale des droits de l'homme sans contrôle parlementaire. Celle-ci n'a pas été mise en

³ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 6

⁴ Loi n° 2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal
Loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification du Code pénal

⁵ Loi n° 2019-009 du 12 août 2019 portant sécurité intérieure

⁶ Loi n° 2019-010 du 12 août 2019 portant modification de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques

⁷ Loi n° 2018 - 026 du 7 décembre 2018 portant sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité

⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 8

⁹ Cinquième rapport périodique soumis par le Togo en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2017, CCPR/C/TGO/5, 17 janvier 2019, § 94

vigueur, certains craignant que cela puisse nuire à l'indépendance de la Commission. À la suite d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle, une nouvelle loi a été adoptée en 2018 qui précise que les membres de l'institution seraient élus par l'Assemblée nationale, après un appel à candidatures¹⁰. Les rapports établis pas la Commission nationale des droits de l'homme sur les violations des droits humains sont confidentiels, sauf décision contraire de la Commission¹¹. La Commission peut signaler des faits aux autorités judiciaires¹², mais on ne sait pas si elle est habilitée à saisir les tribunaux officiellement.

La révision constitutionnelle de 2019 permet au président de la Commission nationale des droits de l'homme de saisir la Cour Constitutionnelle pour évaluer la constitutionnalité de lois adoptées par le Parlement (article 104).

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse au Togo les recommandations suivantes :

- Prendre des mesures pour veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme reçoive un financement approprié, qu'elle soit indépendante et impartiale et qu'elle puisse mener des actions efficaces ; et faire en sorte qu'elle puisse saisir les tribunaux ;
- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales concernant les accusations de falsification du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme en 2012, notamment concernant le cas spécifique de Kpatcha Gnassingbé et de ses codétenus ; traduire en justice tous les responsables présumés ; et prendre les mesures nécessaires pour que ce type de situation ne se reproduise pas ;
- Mener sans délai une enquête rigoureuse et impartiale concernant les menaces que le président de la Commission nationale des droits de l'homme a reçues en 2012 et traduire en justice les responsables présumés dans le cadre d'un procès équitable ;
- Veiller à ce que les conclusions de la Commission nationale des droits de l'homme soient rendues publiques.

3. LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSÉ (ARTICLES 2, 6 ET 7)

En 2011, le Comité avait demandé au Togo de diligenter « [d]es enquêtes indépendantes et impartiales [...] pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises en 2005 et poursuivre les responsables¹³ ». Les autorités togolaises n'ont toujours pris aucune mesure pour identifier les responsables présumés des violations des droits humains – y compris en ce qui concerne la mort de près de 500 personnes – commises au cours des violences ayant émaillé l'élection présidentielle de 2005. D'après les informations disponibles, aucune des 72 plaintes déposées par des familles de victimes auprès des tribunaux d'Atakpamé, d'Amlamé et de Lomé n'a donné lieu à une enquête exhaustive. Malgré les plaintes déposées par les familles, personne n'a été déféré à la justice pour la mort de Rachad Maman, âgé de 14

¹⁰ Loi organique n° 2018-006 du 20 juin 2019 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), article 7

¹¹ Loi organique n° 2018-006 du 20 juin 2019 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), article 45

¹² Loi organique n° 2018-006 du 20 juin 2019 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), article 40

¹³ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 9 et 10

ans, et de Joseph Zoumekey, âgé de 13 ans, victimes de coups de feu lors de manifestations distinctes en 2017.

En 2015 et 2016, les autorités ont déclaré à Amnesty International que des sanctions disciplinaires étaient prises à l'encontre des membres des forces de sécurité qui commettaient des atteintes aux droits humains. Cependant, compte tenu du manque de transparence de cette prétendue procédure disciplinaire, il est impossible de savoir qui a été sanctionné, pour quels motifs et si la sanction était proportionnelle à la gravité de l'infraction. Dans la pratique, la procédure disciplinaire fait obstacle à la justice étant donné que la décision d'ouvrir une procédure judiciaire dépend de la conclusion du conseil de discipline.

En juin 2015, un policier a été reconnu coupable d'homicide et condamné à 36 mois d'emprisonnement, dont 10 avec sursis. Le tribunal a condamné l'État à verser 10 millions de francs CFA (environ 15 244 euros) de dommages et intérêts à la famille de la victime. Cependant, cette décision n'établit pas la totalité des responsabilités à tous les niveaux. Le tribunal a accordé des circonstances atténuantes au policier, car les forces de sécurité faisaient face à des « manifestants furieux », sans indiquer si les conditions d'un recours aux armes à feu étaient remplies. En outre, bien qu'il ait constaté que la police avait utilisé des fusils d'assaut, tiré à balles réelles et lancé des pierres en direction des manifestants dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, le tribunal n'a demandé aucun compte aux supérieurs du policier ni à sa hiérarchie pour les violations des normes nationales et internationales relatives au recours à la force.

En juillet 2013, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a statué dans une affaire que le gouvernement togolais était responsable des actes de torture infligés à Kpatcha Gnassingbé et à ses codétenus, et a ordonné d'accorder des réparations aux victimes¹⁴. En novembre 2014, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a dénoncé le caractère arbitraire de leur détention et exigé leur remise en liberté immédiate¹⁵. Les sept hommes ont reçu une partie de l'indemnisation financière, mais trois d'entre eux, Kpatcha Gnassingbé, Atti Abi et Dontema Kokou, étaient maintenus en détention arbitraire. À ce jour, personne n'a eu à rendre compte de ces actes de torture. Kpatcha Gnassingbé, demi-frère du président Faure Gnassingbé, et six autres hommes ont été déclarés coupables en 2011 de crimes contre l'État et de rébellion à l'issue d'un procès inique. Le tribunal s'est appuyé sur des « aveux » obtenus sous la torture pour les condamner.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse au Togo les recommandations suivantes :

- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur toutes les accusations d'atteintes aux droits humains et traduire en justice les responsables présumés dans le cadre de procès équitables, indépendamment d'autres sanctions ou procédures disciplinaires, en particulier concernant les violations perpétrées lors des élections de 2005 et lors de manifestations ;
- Adopter des mesures pour garantir l'indépendance et l'intégrité de la justice, en particulier en ce qui concerne les forces de sécurité, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et à d'autres normes régionales et internationales pertinentes ;
- Appliquer pleinement et efficacement les décisions de la Cour de justice de la CEDEAO et du Groupe de travail sur la détention arbitraire, notamment en libérant Kpatcha Gnassingbé, Atti Abi et Dontema Kokou et en leur accordant une complète réparation pour le préjudice subi.

¹⁴ Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/13 en date du 3 juillet 2013 de la Cour de Justice de la CEDEAO

¹⁵ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis adoptés n°45/2014, A/HRC.WGAD/2014/45, 11 février 2015

4. DROIT À LA LIBERTÉ ET DROIT D'ÊTRE TRAITÉ AVEC HUMANITÉ EN DÉTENTION (ARTICLES 9 ET 10)

En 2011, le Comité avait recommandé au Togo qu'il prenne des mesures « pour rétablir le droit [des détenus] (...) à la liberté ou à la détention dans des conditions respectueuses de la dignité humaine¹⁶. »

La version révisée du Code pénal¹⁷, adoptée en novembre 2015, a introduit de nouvelles dispositions permettant de remplacer des peines de détention par des mesures non privatives de liberté, telles que les travaux d'intérêt général, qui, si elles sont correctement appliquées, pourraient aider à résoudre le problème de l'engorgement permanent des prisons au Togo. Conformément à la loi de mai 2013 portant aide juridictionnelle¹⁸, une aide financière peut être accordée sous certaines conditions aux personnes détenues qui ne sont pas en mesure de payer les services d'un avocat.

Toutefois, ces dispositions sont rarement mises en œuvre au Togo. Les prisons restent surpeuplées, les conditions carcérales y sont très difficiles et le taux de détention provisoire est élevé. Selon les chiffres fournis par l'administration pénitentiaire, 5,352 personnes étaient détenues dans les prisons du Togo en décembre 2019, pour seulement une capacité de 2.881 places¹⁹. Parmi ces personnes, 62 % étaient en détention provisoire. Il est fréquent que les détenus n'aient pas la possibilité de contacter un avocat.

Lors de visites dans des prisons, Amnesty International a recueilli des témoignages de détenus qui indiquaient ne pas bénéficier de soins médicaux adéquats et ne recevoir qu'un seul repas par jour. Au moins 267 personnes sont mortes en détention entre 2012 et 2019, la plupart de maladies qui auraient pu être évitées ou soignées, telles que le paludisme ou des infections intestinales²⁰.

À la prison civile de Lomé, plusieurs personnes en détention ont déclaré qu'elles devaient souvent déboursier plus de 16,000 francs CFA (25 euros) pour avoir un espace pour dormir. Faute de quoi, elles dormaient assises et entassées les unes sur les autres en raison de la surpopulation.

Les femmes détenues ne sont pas toujours surveillées par des femmes gardiennes, bien que ces dernières aient certaines fonctions, comme celles d'effectuer les fouilles corporelles²¹.

Malgré la recommandation formulée par le Comité²², le Code de procédure pénale n'a pas été l'objet d'une révision visant à le rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits humains.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse au Togo les recommandations suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie efficace pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en remplaçant les peines de détention par des mesures non privatives de liberté ;
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et aux Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, en veillant en particulier à ce que tous les détenus aient

¹⁶ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 18

¹⁷ Loi n°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal.

¹⁸ Loi n° 2013-010 portant aide juridictionnelle au Togo

¹⁹ Le Togo compte sur son territoire 12 prisons et une brigade pour mineurs.

²⁰ Des statistiques de l'administration pénitentiaire de décembre 2019

²¹ Amnesty International, *Togo. Droits humains – Encore un long chemin à parcourir*. Communication d'Amnesty International concernant l'Examen périodique universel des Nations unies, octobre - novembre 2016 (index : AFR 57/3852/2016), p. 4

²² Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 6

suffisamment à manger et à boire et aient accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux appropriés ;

- Modifier le Code de procédure pénale afin de le rendre conforme aux normes internationales en matière de droits humains, pour notamment y inclure des garanties juridiques. Il s'agit par exemple de faire respecter le droit pour une personne de consulter un avocat dès qu'elle est privée de sa liberté, de remplacer la détention provisoire par des mesures non privatives de liberté sauf en cas de nécessité absolue et de veiller à ce que les personnes détenues aient accès à des mécanismes leur permettant de signaler les violations dont elles sont victimes, notamment le caractère arbitraire de la détention ou les très mauvaises conditions de détention ;
- Mener sans délai une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les morts en détention conformément au Protocole de Minnesota sur l'enquête de la mort potentiellement illégale et à d'autres normes internationales et régionales en la matière, et faire en sorte que les responsables présumés soient jugés dans le cadre d'une procédure équitable.

5. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ARTICLE 7)

Conformément aux recommandations du Comité²³, le Togo a adopté des lois qui définissent la torture et qui l'érigent en infraction, et qui suppriment son délai de prescription conformément à la Convention contre la torture²⁴.

Toutefois, les tentatives de torture ou la complicité à de tels actes ne sont toujours pas explicitement érigées en infraction et aucune disposition n'est prévue concernant la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques qui avaient connaissance des actes de torture ou d'autres mauvais traitements commis par leurs subordonnés. Le Togo n'a pas revu son Code de procédure pénale afin d'intégrer les normes internationales d'équité applicables à l'arrestation et à la détention, notamment en permettant à toute personne privée de liberté par arrestation ou détention d'en informer un membre de sa famille ou d'autres personnes de son choix, de consulter un avocat, et ce dès le début de son arrestation, et d'être examinée par un médecin indépendant.

La loi de 2018 relative à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) portait également création du Mécanisme national de prévention de la torture au sein de la CNDH²⁵. Ce mécanisme est chargé de faire des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté²⁶. Toutefois, ce mécanisme n'est pas doté de son propre personnel ni de son propre budget, ce qui soulève un doute sur sa capacité à fonctionner en toute indépendance.

Amnesty International continue de collecter des informations sur les cas de torture ou d'autres mauvais traitements qui ont été pratiqués lors d'arrestations ou de détentions provisoires pour extorquer des aveux.

- En mai 2018, Moutou Agram, un détenu de la prison civile de Kpalimé, est mort en prison après avoir subi de mauvais traitements par des surveillants de l'établissement qui l'ont notamment battu et obligé à rester dans des postures douloureuses. Les huit surveillants impliqués ont été arrêtés et inculpés d'avoir pratiqué des actes de torture ayant entraîné la mort de la victime. Ils sont toujours incarcérés. La famille de la victime n'a pas perçu de dommages et intérêts jusqu'à présent.
- Une vingtaine de personnes arrêtées les 19 et 20 août 2017 dans le cadre de manifestations, dont le secrétaire général du Parti national panafricain (PNP), ont été soumises à de mauvais traitements lors de leur arrestation et leur détention au Service de recherche et d'investigation (SRI). Elles ont notamment été frappées. Elles ont signalé ces mauvais traitements au tribunal, mais aucune enquête n'a été ouverte sur leurs allégations et personne n'a eu à rendre de comptes²⁷.
- En juin 2016, Ibrahim Agriga a été arrêté à son domicile, à Guérin-Kouka, par trois policiers. Il a été emmené dans un poste de police et battu à coup de matraque sur les fesses et la plante des pieds, dans le but de lui faire « avouer » le vol d'une moto. Libéré sans inculpation au bout de trois jours, il a porté plainte auprès du tribunal de Guérin-Kouka. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été ouverte à ce jour²⁸.
- Plusieurs hommes arrêtés pendant les manifestations à Mango en novembre 2015 ont été soumis à de mauvais traitements. Ils ont notamment reçu des coups de ceinturon, de matraque et de crosse lors de leur arrestation et de leur transfert vers différents centres de détention – coups qui leur ont

²³ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 15

²⁴ Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal

Loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification du Code pénal

²⁵ Loi organique n°2018-006 du 20 juin 2019 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), article 3

²⁶ Loi organique n°2018-006 du 20 juin 2019 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), article 6

²⁷ Amnesty International, Togo. Communication présentée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – 63^e session ordinaire : 24 octobre – 13 novembre 2018 (AI Index : AFR 57/8202/2018), p. 15

²⁸ Amnesty International, Rapport annuel 2016/2017 (AI index : POL 10/4800/2017).

provoqué des plaies ouvertes dans le dos et sur les jambes et les mains. En outre, il leur a été demandé de signer des déclarations qu'ils ne comprenaient pas. Personne n'a eu à rendre des comptes pour les mauvais traitements qu'ils ont subis²⁹.

- Mohamed Loum a été arrêté en janvier 2013 à la suite des incendies qui ont détruit les marchés de Lomé et de Kara. Il a été battu et soumis au *waterboarding* (simulacre de noyade) alors qu'il se trouvait aux mains de la gendarmerie. Il a aussi été menotté pendant de longues périodes, souvent 24 heures d'affilée, et privé d'eau et de nourriture³⁰.

Dans son rapport d'État partie, le Togo affirme que : « Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal révisé définissant et réprimant la torture, aucune plainte pour torture n'a été enregistrée. En raison du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, on ne saurait inventorier les plaintes antérieures qui avaient reçu la qualification de violences volontaires, comme plaintes pour torture³¹. » Un tel raisonnement est inacceptable, car il ne tient pas compte des cas de torture signalés pendant des années par les organisations de défense des droits humains ni des dispositions de la Constitution qui donnent la préséance au Pacte (adhésion en 1984) et à la Convention contre la torture (ratification en 1987) sur les lois nationales³².

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse au Togo les recommandations suivantes :

- Modifier le Code pénal afin de prendre en compte explicitement les tentatives de torture et la complicité à de tels actes et afin de garantir que les supérieurs hiérarchiques soient tenus comme pénalement responsables dans le cas où des actes de torture sont commis à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite ;
- Modifier le Code de procédure pénale pour le rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. L'objectif est de créer en particulier des garanties juridiques contre la torture, en veillant notamment à ce que les personnes privées de liberté puissent informer un membre de leur famille ou toute autre personne de leur choix de leur arrestation ou de leur mise en détention, qu'elles puissent consulter un avocat, et ce dès le début de leur arrestation, et qu'elles puissent être examinées par un médecin indépendant ;
- Faire en sorte que les membres de la Commission nationale des droits de l'homme soient totalement indépendants, tant sur le plan personnel que sur le plan institutionnel, et doter la Commission de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes et prévisibles afin qu'elle soit en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions en tant qu'institution nationale et mécanisme national de prévention de manière indépendante, impartiale et efficace ;
- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur les accusations relatives à des actes de torture et d'autres mauvais traitements et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables ;
- Garantir que toutes les victimes de torture puissent faire appel à la justice et disposent de recours utiles, notamment des mesures pouvant prendre la forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de réhabilitation et de garanties de non-répétition.

6. DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION (ARTICLE 19)

²⁹ Amnesty International, Togo. « Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango » (Communiqué de presse, 11 décembre 2015)

³⁰ Amnesty International, Rapport annuel 2014/2015 (AI index : POL 10/0001/2015)

³¹ Cinquième rapport périodique soumis par le Togo en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2017, CCPR/C/TGO/5, 17 janvier 2019, § 76

³² Articles 50 et 140 de la Constitution

En 2011, le Comité avait noté avec inquiétude « les restrictions injustifiées de la liberté d'expression » et « les menaces dont sont victimes certains journalistes (...) ». Il avait recommandé que : « Toute atteinte à la liberté de pensée et d'expression des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de même qu'à leur intégrité, doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Les responsables de tels actes doivent être poursuivis et sanctionnés pénalement³³ ».

Pourtant, le Togo a adopté des lois qui violent de nouveau le droit à la liberté d'expression et créent un climat d'autocensure chez les journalistes, les défenseur-e-s et les militant-e-s des droits humains.

- En août 2019, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la sécurité nationale qui autorise le ministre chargé de l'Administration territoriale, et dans certains cas, les autorités locales, à prescrire des assignations à résidence, des contrôles d'identité, des interpellations qui peuvent durer jusqu'à 24 heures, des expulsions de ressortissants étrangers, des interdictions de rassemblements, des fermetures d'établissements, y compris des lieux de culte, des hôtels et « tout autre lieu de réunion »³⁴. Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut ordonner le retrait de contenus en ligne ou le blocage de leur accès. Il peut également prescrire la fermeture de toutes les communications en ligne³⁵.
- En décembre 2018, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la cybersécurité qui limite considérablement le droit à la liberté d'expression en punissant la diffusion de fausses informations d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison, et en sanctionnant les atteintes à la moralité publique ainsi que la production, la diffusion ou le partage de données portant atteinte à « l'ordre, la sécurité publique ou la dignité humaine » d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison³⁶. De surcroît, la loi contient des dispositions vagues relatives au terrorisme et à la trahison et prévoit des peines de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans ; ceci pourrait aisément être utilisé contre des lanceurs d'alerte ou d'autres personnes dénonçant des atteintes aux droits humains. Elle confère également des pouvoirs supplémentaires à la police, notamment en termes de surveillance des communications ou des équipements informatiques, en l'absence de garanties juridiques adéquates, dont le contrôle judiciaire.
- Le Code pénal révisé, adopté en novembre 2015, a allongé la peine pour diffamation en cas de récidive à quatre ans d'emprisonnement assortis d'une amende de quatre millions de francs CFA ; il prévoit pour outrage envers les représentants de l'autorité publique une peine de six mois d'emprisonnement assortis d'une amende pouvant aller jusqu'à deux millions de francs CFA. Le Code révisé prévoit une nouvelle infraction définie de façon trop générale et caractérisée par la publication, diffusion ou reproduction de « fausses informations » ; elle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le Code pénal révisé érige en infraction la profération de chants séditionnels dans des lieux ou des réunions publics, en imposant des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement et un million de francs CFA d'amende. Il prévoit également des infractions liées au terrorisme qui sont définies de manière vague, notamment pour financement du terrorisme, publication de messages incitant au terrorisme et participation à la commission d'un acte terroriste.
- En février 2013, l'Assemblée nationale a adopté une loi accordant à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) le pouvoir discrétionnaire de sanctionner les médias sans passer par les procédures judiciaires, ce qui a suscité l'indignation des associations de journalistes³⁷. Il est encourageant de constater que la Cour constitutionnelle a statué en mars 2013 sur le caractère anticonstitutionnel de six des articles de cette loi³⁸.

Les autorités continuent de réprimer l'opposition en bloquant les services Internet et en attaquant des journalistes, des défenseur-e-s des droits humains et des militant-e-s politiques, en particulier celles et ceux qui sont perçus comme une menace pour les intérêts du gouvernement ou des forces de sécurité.

³³ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 20

³⁴ Loi n° 2019-009 portant sécurité intérieure

³⁵ Loi n° 2019-009 portant sécurité intérieure, article 50

³⁶ Loi n° 2018 - 026 du 7 décembre 2018 portant sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité

³⁷ La loi organique adoptée le 19 février 2013, portant modification de la loi organique n°2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, n'est pas conforme à la Constitution.

³⁸ Cour constitutionnelle, décision n°C-003/13 du 20 mars 2013

- Le 25 mars 2019, la HAAC a retiré la licence du journal *La Nouvelle* aux motifs qu'il avait publié des « informations non vérifiées », incité à la haine ethnique et religieuse, porté atteinte à la vie privée des citoyens de même que proféré des calomnies et des insultes.
- L'accès à Internet a été bloqué pendant neuf jours en septembre 2017, alors que se tenaient des manifestations conduites par l'opposition. Cette mesure a perturbé le déroulement de manifestations pacifiques et entravé le travail des défenseur-e-s des droits humains et des journalistes qui couvraient le mouvement de contestation³⁹.
- Le 6 février 2017, la HAAC a retiré les fréquences de CityFM (radio) et de La Chaîne du Futur (télévision), leur reprochant de n'avoir pas respecté la réglementation concernant l'autorisation d'émettre. La loi établissant la HAAC ne prévoit aucun mécanisme de recours judiciaire contre une telle décision⁴⁰.
- Zeus Aziadouvo, un journaliste auteur d'un documentaire sur les conditions carcérales à Lomé, et Luc Abaki, directeur de La Chaîne du futur (LCF), chaîne de télévision privée qui a diffusé le documentaire, ont été convoqués à plusieurs reprises à des fins d'interrogatoire, notamment le 18 août au siège des Services de recherche et d'investigation et le 26 août à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication. On leur a entre autres demandé de révéler leurs sources⁴¹.
- En août 2013, la station de radio Légende FM a été fermée par les autorités, un mois après que la HAAC l'avait suspendue au motif qu'elle diffusait de fausses informations dans le cadre des élections législatives⁴².
- En octobre 2012, Justin Anani, un journaliste affilié à la Fédération internationale des journalistes, a été attaqué par les forces de sécurité pendant qu'il couvrait une manifestation organisée par le Collectif Sauvons le Togo ; ce rassemblement a été violemment dispersé par des agents des forces de l'ordre⁴³.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse les recommandations suivantes au Togo :

- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression, comme le Code pénal, la loi sur la cybersécurité, la loi sur la sécurité nationale, afin de les rendre conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains ; il faut notamment dépénaliser la diffamation, l'outrage à un représentant de l'autorité publique, la publication, diffusion ou reproduction de « fausses informations » ainsi que la profération de chants séditionnels, et donner une définition plus précise aux infractions liées au terrorisme ;
- Ne pas couper l'accès à Internet ni procéder à d'autres interruptions des services de télécommunication ;
- Adopter et mettre en œuvre des lois nationales pour protéger et favoriser le travail des défenseur-e-s des droits humains, des militant-e-s, des journalistes et des personnes tenant un blog, notamment une loi sur la liberté d'information et une loi permettant la reconnaissance et la protection juridiques des défenseur-e-s des droits humains, conformément avec la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies ;
- Veiller à ce que toute personne, y compris les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement, réels ou supposés, et les défenseurs des droits humains puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression, sans crainte d'être arrêtés, détenus, intimidés, menacés, harcelés ou agressés ;
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les accusations d'arrestation et de détention arbitraires, d'intimidation, de menace, de harcèlement ou d'agression à

³⁹ Amnesty International, « Togo. Des manifestants pacifiques battus et aspergés de gaz lacrymogène par les forces de sécurité » (Communiqué de presse du 8 septembre 2017)

⁴⁰ Amnesty International, « Togo. Le retrait des fréquences de deux médias est une attaque contre la liberté d'expression » (Communiqué de presse, 6 février 2017)

⁴¹ Amnesty International, Rapport annuel 2015/16 (index : POL 10/2552/2016).

⁴² Amnesty International, Rapport annuel 2014/2015 (AI index : POL 10/0001/2015)

⁴³ Rapport annuel d'Amnesty International 2013 (AI index : POL 10/001/2013).

l'encontre de défenseur-e-s des droits humains, de journalistes ou de quiconque exprimant son opposition, et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables.

7. PROTECTION DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES

En 2011, le Comité avait noté avec inquiétude « les menaces dont sont victimes certains (...) défenseurs des droits de l'homme⁴⁴ ». Malheureusement, les défenseur-e-s des droits humains, les militant-e-s et les journalistes continuent de subir des représailles.

- Le 15 octobre 2019, des militants de Tournons la page Niger (TLP Niger) et TLP Côte d'Ivoire, des mouvements citoyens en faveur de la démocratie, n'ont pas été autorisés à rentrer sur le territoire togolais. Ils devaient participer à une rencontre pour officialiser l'adhésion de deux associations togolaises à la Coalition TLP. Deux militants provenant du Niger ont été bloqués à la frontière entre le Togo et le Bénin, la police des frontières ayant invoqué « des raisons d'État ». Le militant de la Côte d'Ivoire a été empêché de s'enregistrer à l'aéroport d'Abidjan, les agents de la compagnie aérienne ayant reçu un courrier des autorités togolaises déclarant qu'il n'était pas autorisé à embarquer sur le vol.
- Le 19 janvier 2019, le Tribunal correctionnel de Lomé a condamné Folly Satchivi, militant du mouvement En aucun cas, à 36 mois de prison dont 12 avec sursis, pour « rébellion », « apologies de crimes et délits » et « trouble aggravé à l'ordre public ». Il avait été arrêté le 22 août 2018 alors qu'il tenait une conférence de presse sur la répression des manifestations. Le 10 octobre 2019, la Cour d'appel a réduit sa peine à 28 mois de prison, dont six avec sursis. Il a été remis en liberté le 16 octobre 2019 à la faveur d'une grâce présidentielle.
- Le 12 décembre 2018, Assiba Johnson, président du Regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement (REJADD), a été condamné à 18 mois de prison dont six avec sursis pour « diffusion de fausses nouvelles » et « outrage aux autorités publiques » en raison de la publication d'un rapport sur la répression des manifestations en 2017-2018. Il a été libéré le 5 avril 2019, après avoir purgé sa peine.
- Le 23 janvier 2018, Atikpo Bob, l'un des dirigeants du Mouvement Nubueke, favorable à la démocratie, a été arrêté par des agents du Service de recherche et d'investigation (SRI), puis emmené à la prison civile de Lomé. Il a été interrogé en l'absence de tout avocat et inculpé de publication de fausses nouvelles et de diffamation pour avoir partagé sur les réseaux sociaux un photomontage du ministre de la Sécurité et de la Protection civile. Le 2 mars, il a été condamné à 12 mois d'emprisonnement, dont neuf avec sursis. Il a été libéré après avoir purgé sa peine. Au moins deux autres membres du Mouvement Nubueke ont été maintenus en détention pendant plusieurs mois⁴⁵.
- Le 12 octobre 2017, quatre défenseur-e-s des droits humains, représentants du mouvement Africans Rising, n'ont pas été autorisés à quitter le pays. Leur matériel et leurs téléphones portables et passeports ont été saisis lors de leur arrestation dans leur hôtel. Ils ont été interrogés pendant plusieurs heures, sans pouvoir consulter un avocat. Leurs effets personnels ne leur ont pas été restitués avant le 17 octobre 2017, et ils ont ensuite été informés que l'unité avait interrogé les OSC locales à propos de leurs rencontres avec la délégation⁴⁶.
- En septembre 2013, Amah Olivier, président de l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO), a été arrêté et inculpé d'incitation à la rébellion parce qu'il avait évoqué la répression menée à l'égard des manifestations. Il a été libéré en février 2014 et a fui le pays craignant pour sa sécurité⁴⁷.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 20

⁴⁵ Amnesty International, *Togo. Les autorités doivent mettre fin au harcèlement judiciaire contre la militante prodémocratie et les défenseur-ses des droits humains* (index : AFR 57/7906/2018).

⁴⁶ Amnesty International, *Togo. Les autorités doivent mettre fin au harcèlement judiciaire contre la militante prodémocratie et les défenseur-ses des droits humains* (index : AFR 57/7906/2018).

⁴⁷ Amnesty International, Rapport annuel 2014/2015 (AI index : POL 10/0001/2015)

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse les recommandations suivantes au Togo :

- Adopter et mettre en œuvre des lois nationales pour protéger et favoriser le travail des défenseur-e-s des droits humains, des militant-e-s, des journalistes et des personnes tenant un blog, notamment une loi sur la liberté d'information et une loi permettant la reconnaissance et la protection juridiques de tous les défenseur-e-s des droits humains ;
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les accusations d'arrestation et de détention arbitraires, d'intimidation, de menace, de harcèlement ou d'agression à l'encontre de défenseur-e-s des droits humains, de militant-e-s, de journalistes ou de quiconque exprimant son opposition, et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables.

8. DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE (ARTICLE 21)

En 2011, le Comité avait demandé au Togo de « prendre des mesures pour s'assurer de la conformité de la nouvelle loi sur la liberté de manifestation avec le Pacte⁴⁸ ».

Il était également « préoccupé par les restrictions qui sont imposées à la liberté de manifester pacifiquement et par les variations que subit cette liberté, que les manifestations soient programmées à Lomé ou dans le reste du pays⁴⁹ ».

La loi relative aux réunions publiques adoptée en mai 2011 avait amélioré de manière significative le cadre juridique qui régit les réunions, en remplaçant notamment la demande d'autorisation par une obligation de notification et en prévoyant des exceptions pour les réunions spontanées. Malgré ces modifications encourageantes, elle restreignait de manière abusive le droit de réunion pacifique, notamment en ne précisant pas que l'obligation de notification est soumise au principe de proportionnalité ; qu'elle ne doit être requise que pour les grands rassemblements ou ceux pour lesquels on s'attendrait à un certain niveau de perturbation, et que cette notification doit être soumise à un préavis maximum de, par exemple, 48 heures⁵⁰. Elle ne précisait pas non plus que lorsque des restrictions sont nécessaires pour protéger l'ordre public, les autorités sont tenues d'envisager les mesures les moins restrictives possible avant d'interdire une réunion. La loi prévoyait également une interdiction générale des réunions entre 22 heures et 6 heures du matin⁵¹. En août 2019, l'Assemblée nationale a adopté des dispositions modifiant la loi sur les réunions, lesquelles restreignent fortement le droit à la liberté de réunion pacifique. La loi révisée prévoit désormais que les organisateurs de réunions et de rassemblements dans des lieux privés doivent prévenir les autorités locales à l'avance. L'interdiction générale de manifester dans certaines zones et à certaines heures a été étendue. La loi permet aux autorités locales de plafonner dans leur localité le nombre de manifestations par semaine et d'interdire des manifestations à la dernière minute⁵².

En mars 2013, le gouvernement a adopté un décret sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, lequel définit le cadre juridique relatif au recours à la force. Bien qu'il précise que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public relève des autorités civiles et que l'usage de la force doit être précédé de sommations⁵³, ce décret ne respecte pas suffisamment les normes internationales. Par exemple, il n'indique pas clairement que les responsables de l'application des lois ne peuvent employer la force qu'en cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure requise pour accomplir leur devoir. Il ne stipule pas non plus que les forces de sécurité, qui visent en toute légalité à faire appliquer la loi, doivent autant que possible user de moyens non violents. Au contraire, il prévoit expressément que les forces de sécurité peuvent utiliser

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 20

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 20

⁵⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, A/HRC/20/27, § 28, 29 et 31.

⁵¹ Loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, article 17.

⁵² Loi n°2019-010 du 12 août 2019 portant modification de la loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques

⁵³ Décret n°2013 – 013 / PR du 6 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public, article 3.

la force et des armes à feu à des fins illégales, telles que la défense de locaux ou de biens⁵⁴. De surcroît, ce décret ne comporte aucune disposition sur l'obligation de déclaration lorsque ce type de force est utilisé.

Le Code pénal révisé et adopté en novembre 2015 restreint un peu plus le droit à la liberté de réunion pacifique. Il érige en infraction l'organisation de réunions et la participation à celles-ci lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet des formalités administratives nécessaires, indépendamment de la taille du rassemblement. Il prévoit des peines allant d'une amende de 50 000 francs CFA (environ 76 euros) à cinq ans d'emprisonnement⁵⁵. Ce Code révisé prévoit également que les organisateurs et les manifestants pacifiques sont considérés comme responsables du comportement violent ou pénalement répréhensible d'autres manifestants, ainsi que d'éventuels dommages corporels ou matériels⁵⁶. La législation togolaise ne prévoit pas d'organisme de surveillance indépendant chargé d'enquêter sur tout recours à la force ayant entraîné la mort ou des blessures. L'usage arbitraire ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois n'est pas sanctionné en tant qu'infraction pénale.

Les réunions pacifiques organisées par les partis politiques, les défenseur-e-s des droits humains et les militant-e-s sont souvent interdites ou dispersées violemment par la police, la gendarmerie ou les forces armées. C'est ainsi que des manifestants, notamment des mineurs, ont été abattus. Des organisateurs de manifestations sont souvent l'objet de représailles et d'arrestations arbitraires. Les efforts faits par le Togo dans son rapport d'État-partie pour justifier son recours à la force meurtrière, notamment lors des manifestations à Gléi et à Mango, font preuve d'une indifférence des autorités concernant les droits à la vie et à la liberté de réunion pacifique.

- Le Parti national panafricain (PNP) avait organisé dans tout le pays des manifestations prévues pour le 13 avril 2019 pour réclamer des réformes constitutionnelles. Ces manifestations ont été interdites par le ministère de l'Aménagement du territoire, sauf à Lomé, à Afagnan et à Sokodé, au motif qu'elles constituaient « une menace pour l'ordre public ». Les forces de sécurité les ont dispersées à grand renfort de gaz lacrymogène et de coups de matraque. Des dizaines de manifestants et de passants ont été blessés. Au moins un homme est mort lors des manifestations à Bafilo, ville située dans le nord du pays. Plusieurs versions circulent concernant les circonstances de sa mort. Certaines mettent en cause les forces de sécurité, mais le ministre de la Sécurité et de la Protection civile a accusé d'autres manifestants. L'acte de décès et le rapport d'autopsie n'ont pas été transmis à la famille, malgré ses multiples requêtes. Au moins 30 personnes ont été arrêtées lors des manifestations du 13 avril 2019, et 19 ont été condamnées pour troubles aggravés à l'ordre public à 24 mois d'emprisonnement, dont des sursis allant de 12 à 24 mois. À la suite des manifestations, au moins trois dirigeants du PNP ont également été arrêtés, dont Sébabé Guéffé Nouridine, trésorier du PNP, Kéziré Azizou, secrétaire permanent, et Ouro-Djikpa Tchaticpi, conseiller spécial. Sébabé Guéffé Nouridine et Kéziré Azizou ont été accusés de rébellion, de voie de fait et de non-respect de l'interdiction et des restrictions relativement aux itinéraires des manifestations. Le 7 mai 2019, ils ont été condamnés à 24 mois de prison, dont des sursis respectifs de 12 et de 24 mois. Ouro-Djikpa Tchaticpi a été libéré sous caution le 10 août 2019.
- En décembre 2018, des manifestations ont été dispersées par les forces de sécurité et par l'armée dans plusieurs villes à travers le pays. À Togblekopé, deux personnes, dont un enfant de 12 ans, ont été abattues. Au cours de ces manifestations, deux personnes ont aussi été tuées à Sokodé, dont une par balle. Malgré l'ouverture de procédures judiciaires, aucun responsable présumé n'a été traduit en justice à ce jour.
- Entre août et décembre 2017, plusieurs groupes politiques d'opposition ont organisé de grandes manifestations dans de grandes villes du pays. Certaines de ces manifestations ont donné lieu à de violents affrontements sporadiques entre groupes de l'opposition et sympathisants du parti au pouvoir. Les forces de sécurité, notamment l'armée, ont systématiquement dispersé les manifestants à grand renfort de gaz lacrymogène, de coups de matraque, de canons à eau et de tirs à balles réelles. Elles ont effectué des descentes dans des maisons et des lieux de prière, et frappé des gens, y compris des personnes qui n'avaient pas participé aux manifestations. Au moins 10 personnes ont été tuées, dont deux membres des forces armées et trois enfants âgés de 11 à 14 ans. On a également dénombré plusieurs centaines de blessés, parmi lesquels des membres des forces de sécurité. Plus de 200 personnes, dont le secrétaire général du Parti national panafricain (PNP) – un parti d'opposition – ont été arrêtées. Au moins 60 d'entre elles ont été condamnées à des peines

⁵⁴ Décret n°2013 – 013 / PR du 6 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public, article 32.

⁵⁵ Loi n°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 539, 540 et 541.

⁵⁶ Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, article 542.

allant jusqu'à 60 mois d'emprisonnement pour rébellion, destruction volontaire, voie de fait, violences envers des représentants de l'autorité publique, troubles aggravés à l'ordre public et vol aggravé⁵⁷.

- En juin 2017, les forces de sécurité ont réprimé des manifestations organisées par un syndicat étudiant de l'université de Lomé pour réclamer de meilleures conditions de vie. Des vidéos de ces événements, vérifiées par Amnesty International, montrent des membres des forces de sécurité armés de fusils en train de frapper des étudiants à coups de matraque alors qu'ils sont au sol. Certains étudiants ont jeté des pierres en direction des forces de sécurité. Au moins 19 étudiants ont été arrêtés ; 10 d'entre eux ont été relâchés peu après avoir été présentés au parquet. Sept autres ont été remis en liberté le 19 juin 2017, après avoir été relaxés des chefs de rébellion et de destruction de biens par le tribunal de Lomé. Le 26 juin 2017, Foly Satchivi, président de la Ligue togolaise des droits des étudiants (LTDE), et Marius Amagbégnon ont été condamnés à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour troubles aggravés à l'ordre public, le tribunal ayant estimé qu'ils étaient les organisateurs de la manifestation.
- Le 28 février 2017, les forces de sécurité ont tiré à balles réelles pour disperser des personnes qui s'étaient rassemblées spontanément à Lomé, la capitale, afin de dénoncer la hausse des prix des produits pétroliers. Une personne a été tuée, et plusieurs autres ont été blessées⁵⁸.
- En novembre 2015, à Mango, dans le nord du pays, les forces de sécurité ont tué sept personnes et en ont blessé au moins 117, dont des femmes enceintes et des enfants, lors de manifestations contre la création d'une réserve naturelle dans la région. Un policier a été tué le 26 novembre lors d'une manifestation pacifique qui a dégénéré en affrontements après que les forces de sécurité ont ouvert le feu. Aucun membre des forces de sécurité soupçonné d'avoir tué ou blessé des manifestants, des passants ou d'autres personnes n'a été traduit en justice. Plusieurs hommes arrêtés lors des manifestations de Mango en novembre 2015 ont été victimes de mauvais traitement et il leur a été demandé de signer des déclarations qu'ils ne comprenaient pas⁵⁹. Dans son rapport d'État partie, le Togo a communiqué des informations inexactes qui contredisent non seulement les faits établis par Amnesty International, mais aussi les conclusions de la Commission nationale des droits de l'homme⁶⁰. Le Togo fait référence à « un accident de circulation » qui « a entraîné des pertes en vies humaines tant du côté des civils que de celui du personnel militaire à bord de l'engin⁶¹ ». En réalité, le véhicule militaire a foncé dans la foule et tué trois civils. Les soldats à bord ne sont pas morts et n'ont pas été blessés. Le Togo affirme que l'armée a été déployée après que les manifestants « se sont emparés de l'armement du commissariat de police de la ville ». Toutefois, les forces armées étaient déjà sur les lieux de la manifestation, y compris dans le commissariat. Dernier point, le Togo n'a pas démontré la menace de mort imminente que représentaient les quatre autres personnes qui ont été tuées lors de la manifestation par des membres des forces de sécurité, notamment un homme de 50 ans battu à mort. Il n'a pas non plus justifié la façon dont les forces de sécurité se conformaient aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.
- Le 20 août 2015, à Lomé, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène pour disperser une centaine de manifestants qui dénonçaient l'augmentation du coût de la vie. La gendarmerie a arrêté arbitrairement les trois organisateurs de la manifestation, dont Kao Atcholi, défenseur des droits humains à la tête de l'Association des victimes de la torture au Togo (ASVITTO). À l'issue d'une journée en détention, les trois hommes ont été libérés sans avoir été inculpés⁶².
- Le 25 mars 2015, des gendarmes et des soldats ont tiré à balles réelles sur des manifestants lors d'un rassemblement dans la ville de Gléi, à 160 kilomètres au nord de la capitale, Lomé. Au moins 30 personnes, dont une femme et un enfant, ont été blessées et au moins une personne a succombé à ses blessures. Des gendarmes et des soldats ont chargé une foule d'une centaine

⁵⁷ Amnesty International, « Togo. Les autorités doivent s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force lors des manifestations de l'opposition » (Communiqué de presse, 6 septembre 2017)

Amnesty International, « Togo. Un enfant de neuf ans tué par balle lors des manifestations » (Communiqué de presse, 20 septembre 2017)

⁵⁸ Amnesty International, « Togo. Un mort par balle et plusieurs blessés lors d'une manifestation dispersée par l'armée », (Communiqué de presse, 1er mars 2017).

⁵⁹ Amnesty International, « Togo. Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango », (Communiqué de presse, 11 décembre 2015). Les actes de torture et les mauvais traitements qu'ont subis les hommes arrêtés sont mentionnés plus haut dans la section portant sur cette question.

⁶⁰ Commission nationale des droits de l'homme, *Rapport de la CNDH sur les événements survenus à Mango en novembre 2015*, 23 décembre 2015

⁶¹ Cinquième rapport périodique soumis par le Togo en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2017, CCPR/C/TGO/5, 17 janvier 2019, § 81

⁶² Amnesty International, Rapport annuel 2015/2016 (AI index : POL 10/2552/2016)

d'élèves, qui s'étaient rassemblés spontanément afin de protester contre la tenue d'examen malgré une année scolaire perturbée par des mouvements sociaux, les frappant à coups de matraque et utilisant des balles réelles. Aucun membre des forces de sécurité soupçonné d'avoir blessé des manifestants et des passants n'a été traduit en justice⁶³. Dans son rapport d'État partie, le Togo n'a pas montré la menace immédiate que représentaient les individus qui ont été blessés par des tirs à balles réelles. Il n'a pas non plus justifié la façon dont les forces de sécurité se conformaient aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Il affirme que « [l]es militaires ont été requis pour protéger les biens privés des populations en proie au pillage et aux actes de vandalisme⁶⁴ », passant outre le fait qu'« [i]l est de règle générale que les forces militaires ne devraient pas être employées pour maintenir l'ordre lors d'une réunion⁶⁵ ».

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse les recommandations suivantes au Togo :

- Interdire le déploiement des forces militaires dans les situations relevant de l'ordre public ;
- Fournir aux forces de sécurité des ressources suffisantes pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur ou hostiles, et bien les former à l'usage approprié et adapté à la situation de la force et de leurs armes, y compris leur équipement antiémeute ;
- Modifier les lois régissant le recours à la force, en particulier le Décret n° 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, afin de les rendre conformes aux normes internationales telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment en revoyant les fondements juridiques du recours à la force et en mettant en place des règles précises quant à l'usage de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations ;
- Veiller à ce que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale et préciser que les ordres reçus ne constituent pas une défense acceptable ;
- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, tels que le Code pénal et la Loi n° 2011-010 sur la liberté de réunion et les manifestations pacifiques publiques ainsi que sa révision de 2019, afin de les rendre conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, notamment en précisant que les réunions pacifiques ne doivent pas être interdites, sauf si des mesures moins restrictives se sont avérées inefficaces, et en supprimant les dispositions qui érigent en infraction l'organisation de manifestations pacifiques ou la participation à celles-ci ;
- Créer un organe de contrôle indépendant, doté des ressources humaines et financières suffisantes et chargé d'enquêter sur les faits les plus graves impliquant l'usage de la force par les forces de sécurité et établir la responsabilité individuelle et hiérarchique, ainsi que les défaillances et lacunes institutionnelles ;
- Mener sans délai une enquête rigoureuse et impartiale sur toutes les accusations de recours excessif à la force et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre d'un procès équitable, y compris les responsables des forces de sécurité qui n'auraient pas empêché l'usage arbitraire de la force alors qu'ils en avaient la possibilité.

⁶³ Amnesty International, "Togo. Authorities must guarantee the right to demonstrate before the elections" (Communiqué de presse, 21 avril 2015)

⁶⁴ Cinquième rapport périodique soumis par le Togo en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2017, CCPR/C/TGO/5, 17 janvier 2019, § 191

⁶⁵ Comité des droits de l'homme, Projet révisé de l'Observation générale n° 37, adopté en première lecture lors de la 127e session (14 octobre – 8 novembre 2019), § 92

Voir aussi :

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, CCPR/C/VEN/CO/4, 14 août 2015, § 14.f

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, § 3.2.

9. LA NON-DISCRIMINATION (ARTICLES 2 ET 26)

Le Togo n'a pas répondu aux préoccupations du Comité concernant l'incrimination des relations sexuelles entre adultes de même sexe⁶⁶.

Le Code pénal révisé de 2015 conserve les dispositions qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe et qui instaurent une discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuelles. Il alourdit la sanction encourue pour « des actes contre nature entre des individus de même sexe » en imposant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou trois millions de francs CFA d'amende (environ 4 573 euros)⁶⁷.

Le Code pénal révisé érige également en infraction « l'incitation à des pratiques contraires aux bonnes mœurs », laquelle inclut les relations sexuelles entre des adultes consentants de même sexe, avec des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou deux millions de francs CFA d'amende (environ 3 048 euros)⁶⁸.

Amnesty International est préoccupée par le fait que ces dispositions stigmatisent des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre, réelles ou supposées, et portent atteinte à leurs droits d'accéder aux soins, à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la justice. Ces dispositions pourraient aussi être utilisées pour cibler les défenseur-e-s et militant-e-s des droits humains qui viennent en aide aux personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées au Togo (LGBTI).

Au Togo, les personnes LGBTI sont exposées au harcèlement, à des manœuvres d'intimidation et à la détention arbitraire par les forces de sécurité en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité et leur expression de genre, réelles ou présumées.

- En 2014, un homme gay qui rentrait chez lui après une fête, portant des vêtements féminins, a été arrêté par deux policiers et est resté détenu pendant cinq jours sans inculpation dans un poste de police⁶⁹. Les policiers l'ont contraint à se déshabiller et ont pris des vidéos et des photos en le menaçant de diffuser les images à la presse s'il ne se conformait pas à leurs instructions. Ils lui ont dit qu'ils le maintenaient en détention « pour lui donner une leçon ». Les policiers l'ont insulté et lui ont demandé à plusieurs reprises de se maquiller et de danser, vêtu de sa robe, devant d'autres détenus et des policiers. Sa famille et un groupe local de défense des droits humains ont pu lui rendre visite le troisième jour, mais il n'a jamais été autorisé à contacter un avocat pendant sa détention. Il a été remis en liberté sans inculpation au bout de cinq jours.
- En 2014 également, un autre homme gay portant des vêtements féminins, qui rentrait chez lui après avoir rendu visite à un ami, a été contrôlé par deux membres des forces de sécurité, qui lui ont demandé ses papiers d'identité⁷⁰. Craignant d'être arrêté en raison de son orientation sexuelle si les agents découvraient qu'il était un homme, il a répondu qu'il ne les avait pas sur lui. Les deux agents l'ont escorté jusqu'à chez lui en moto et, sur le trajet, l'un d'eux a essayé de lui toucher la poitrine et les parties génitales. Arrivés à son domicile, ils ont interrogé des membres de sa famille, qui ont révélé qu'il était un homme. Les agents l'ont alors giflé et ont pris des photos, lui demandant de se déshabiller devant ses proches. Ils ont menacé de l'arrêter si sa famille ne leur donnait pas de l'argent. Ils sont repartis avec 60 000 francs CFA (environ 91 euros) et son sac à main, qui contenait son téléphone.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse les recommandations suivantes au Togo :

⁶⁶ Comité des droits de l'homme, Observations finales, Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, § 14

⁶⁷ Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 392-393. Dans la version précédente du Code pénal, la peine maximale encourue était de trois ans d'emprisonnement et 500 000 francs CFA d'amende.

⁶⁸ Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, article 394.

⁶⁹ Pour des raisons de sécurité, nous ne divulguons pas de détails sur l'affaire, notamment les identités des acteurs, les dates et les lieux.

⁷⁰ Pour des raisons de sécurité, nous ne divulguons pas de détails sur l'affaire, notamment les identités des acteurs, les dates et les lieux.

- S'engager publiquement à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux de chacun, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre et son expression de genre ;
- Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction pénale les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe et l'incitation à ce type de relations ;
- Conduire sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur toutes les allégations d'agression, de harcèlement, de manœuvres d'intimidation, d'arrestation arbitraire et de détention fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, réelles ou supposées, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

10. DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION (ARTICLE 22)

Le cadre juridique régissant les associations a été défini dans la loi de 1901 relative au contrat d'association⁷¹.

En avril 2016, le Conseil des ministres au Togo avait adopté un projet de loi relatif à la liberté d'association, qui n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. En effet, ce texte prévoyait que les « associations étrangères ou internationales » devaient obtenir une autorisation obligatoire pour mener leurs activités au Togo. Il disposait également que les associations devaient respecter les lois et la morale du pays, ce qui pouvait servir à renforcer la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles. En effet, le Code pénal érige en infraction les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe, ce qui est contraire aux obligations et aux engagements internationaux du Togo en matière de droits humains. En outre, le projet de loi prévoyait la dissolution des associations sur décision du Conseil des ministres ou du ministre de l'Administration territoriale dans le cas des « associations étrangères et internationales », sans qu'elles puissent faire appel à une décision indépendante et impartiale d'un tribunal après une audience équitable. Le projet de loi a été retiré.

Dans certains cas, les autorités togolaises n'ont pas remis de certificats d'enregistrement à des organisations exprimant des opinions dissidentes. Des fonctionnaires du ministère de l'Administration territoriale ont ainsi refusé de fournir un tel certificat à un groupe de militants LGBTI, affirmant que la mission de l'organisation telle que décrite dans le formulaire de déclaration allait à l'encontre des normes culturelles et sociales⁷². Une autre organisation, l'Association des victimes de torture du Togo (ASVITTO), qui offre une assistance aux victimes de torture, attend depuis 2012 son récépissé d'enregistrement, ce qui limite sa capacité à collecter des fonds, en particulier auprès de donateurs internationaux.

RECOMMANDATIONS

Amnesty International adresse les recommandations suivantes au Togo :

- Ne pas adopter de législation restrictive pouvant servir à durcir la répression contre les défenseur-e-s des droits humains, militant-e-s et journalistes pour l'exercice de leurs droits et de leurs activités, comme le projet de loi de 2016 sur les associations ;
- Garantir le plein exercice du droit à la liberté d'association, notamment en remettant des certificats d'enregistrement à toutes les associations qui ont procédé à une déclaration en bonne et due forme, conformément aux normes régionales et internationales ;
- Veiller à ce que les défenseur-e-s des droits des LGBTI puissent enregistrer leur organisation sans se voir imposer des délais injustifiés et en bénéficiant des mêmes droits et protections que les autres défenseur-e-s des droits humains ;
- Prendre immédiatement des mesures pour faire cesser toute ingérence injustifiée dans les activités des associations.

⁷¹ Loi n°40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

⁷² Pour des raisons de sécurité, nous ne divulguons pas de détails sur l'affaire, notamment les identités des acteurs, les dates et les lieux.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES ÉGALEMENT
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



@AmnestyOnline

INDEX: AFR 57/1653/2020
FEBRUARY 2020
LANGUAGE: ENGLISH

amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL 

TOGO

COMMUNICATION ADRESSÉE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

128^e SESSION, 2-27 MARS 2020

Amnesty International adresse la présente communication au Comité des droits de l'homme des Nations unies en amont de l'examen par celui-ci du cinquième rapport périodique du Togo sur sa mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Cette communication ne constitue pas un compte-rendu exhaustif des préoccupations d'Amnesty International. Elle recouvre essentiellement des questions portant sur la lutte contre l'impunité et les violations des droits humains commises par le passé, le recours excessif à la force, l'interdiction de la torture, le traitement cruel, inhumain ou dégradant, les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris la protection des journalistes et des défenseur·e·s des droits humains.

INDEX: AFR 57/1653/2020
FEBRUARY 2020
LANGUAGE: ENGLISH

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 